

Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur Lavail Dellaporta et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2102906 **RAPPORTEUR : M. Lavail Dellaporta**

| | | |
|-----------|-----------------------|---|
| Demandeur | Mme X | Me LEULIET |
| Défendeur | POLE EMPLOI NORMANDIE | SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS |

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2004082 du 22 juin 2021 du tribunal administratif de Rouen. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 13 août 2020 par lequel la directrice régionale de Pôle Emploi Normandie a prononcé son licenciement pour inaptitude à compter du 31 octobre 2020.

02) N° 2102917 **RAPPORTEUR : M. Lavail Dellaporta**

| | | |
|-----------|--------------------|---------------|
| Demandeur | PREFECTURE DU NORD | ACTIS AVOCATS |
| Défendeur | M. X | Me CARDON |

Requête du préfet du Nord c/ M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2200406

RAPPORTEUR : M. Lavail Dellaporta

Demandeur M. X

Me LEQUILLERIER

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Rejet de la demande de M.X par jugement n° 1900796 du 28 décembre 2021 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
 - d'annuler la décision en date du 28 janvier 2019 par laquelle la ministre des armées a reconnu l'imputabilité au service de l'accident de travail dont il a été victime le 20 juin 2017 en tant qu'elle fixe la date de consolidation de son état de santé au 26 juin 2017 ;
 - de désigner un expert avec pour mission de déterminer sa date de consolidation suite à l'accident du 20 juin 2017.
-

04) N° 2200417

RAPPORTEUR : M. Lavail Dellaporta

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

Me CAMAIL

Condamnation, par jugement n° 2000215 du tribunal administratif d'Amiens en date du 22 décembre 2021, de l'Etat à verser à M. X la somme de 300 euros au titre du préjudice moral qu'il a subi en raison de l'illégalité fautive de l'arrêté du 10 juillet 2018 maintenant la décision prise par l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 14 mars 2018 le suspendant de ses fonctions de greffier principal au sein du greffe du tribunal de police du tribunal de grande instance de Rouen.

Le ministre de la justice demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 10h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur Lavail Dellaporta et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2101855

RAPPORTEUR : M. Malfoy

| | | |
|-----------|--|------------------------------|
| Demandeur | Mme X | AXLAW AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION SOCIETE CLINIQUE BERGOUIGNAN | SELARL BARTHELEMY AVOCATS |

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 1902713 du 27 mai 2021 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 22 mai 2019 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour inaptitude de son poste de pharmacienne gérante au sein de la clinique Bergouignan d'Evreux.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2102609

RAPPORTEUR : M. Malfoy

| | | |
|-----------|--|-------------------|
| Demandeur | SARL E&F ARCHITECT | CLAIRANCE AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES | |

Condamnation de l'Etat à verser à la société E&F Architect la somme de 12 314,79 euros et des intérêts moratoires appliqués sur cette somme au titre de la période courant du 12 décembre 2018 au 12 février 2019 et au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er juillet 2018, majoré de huit points.

La somme totale de 12 314,79 euros portera intérêt au taux légal à compter du 10 juin 2019. Les intérêts au taux légal échus le 10 juin 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

La société E&F Architect demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en tant qu'il retient un calcul erroné de pénalités pour la mission PRO et la mission ACT, que le décompte des pénalités n'apparaît pas clairement dans le jugement et qu'elles sont abusives, et modifier le jugement en conséquence ;
- en conséquence, d'annuler la décision implicite de rejet du 18 avril 2019 de la préfecture du Nord, direction interdépartementale des routes du Nord ;
- de condamner l'état à lui verser la somme de 16 780,33 euros (20 136,39 euros TTC), au titre du solde des prestations effectuées dans le cadre du marché litigieux, sauf à parfaire, augmentée des intérêts moratoires de droit ;
- d'assortir toutes condamnations à somme d'argent des intérêts au taux légal, avec anatocisme, à compter de la présente requête.

03) N° 2200407

RAPPORTEUR : M. Malfoy

| | | |
|-----------|--|--|
| Demandeur | COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE | CABINET GOUTAL - ALIBERT & ASSOCIÉS |
| Défendeur | M. X | Me PORCHER |

Annulation, par jugement n° 2000274 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 décembre 2021, de l'arrêté du 22 novembre 2019 par lequel le président de la communauté de communes de la Picardie verte a révoqué M. X de ses fonctions d'éducateur des activités physiques et sportives à compter du 25 novembre 2019. Il a également été enjoint à la communauté de communes de Picardie Verte de le réintégrer si celui-ci confirme sa volonté de bénéficier d'une telle mesure et de reconstituer sa carrière et ses droits à la retraite à compter du 25 novembre 2019 et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

La communauté de communes de la Picardie Verte demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens en tant qu'il ne reconnaît pas la matérialité des comportements fautifs adoptés par M. X à l'égard des usagers et estime la sanction de révocation prononcée à son encontre disproportionnée ;
- de rejeter la requête de première instance de M. X.

04) N° 2200621

RAPPORTEUR : M. Malfoy

| | | |
|-----------|--------------------|-----------|
| Demandeur | Mme X | Me FOUTRY |
| Défendeur | PREFECTURE DU NORD | |

Requête de Mme X c/ préfet du Nord.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

05) N° 2201680

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Me DEWAELE

Requête du préfet du Nord c/ M. X.

06) N° 2201681

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Me DEWAELE

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2107302 du 1er juillet 2022 rendu par le tribunal administratif de Lille.

07) N° 2201682

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

CENTAURE AVOCATS

Me DEWAELE

Requête du préfet du Nord c/ Mme X.

08) N° 2201683

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

CENTAURE AVOCATS

Me DEWAELE

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2107300 du 1er juillet 2022 rendu par le tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 06/12/2022 à 11h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Lavail Dellaporta et Madame Bureau**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2100966** **RAPPORTEURE : Mme Borot**

| | | |
|-----------|---|---|
| Demandeur | SNCF RESEAU | SELARL SYMCHOWICZ-WEISSBERG ET ASSOCIÉS |
| Défendeur | DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME REGION NORMANDIE | CENTAURE AVOCATS SELARL PARME AVOCATS |

Rejet des demandes de la société SNCF Réseau par jugement n° 1801853-1802848 du 5 mars 2021 du tribunal administratif de Rouen.

La SNCF Réseau demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- à titre principal de condamner le conseil départemental de la Seine-Maritime à lui verser la somme de 1 402 071,41 euros et condamner le conseil régional de Normandie à lui verser la somme de 1 671 793,99 euros au titre des soldes de la convention de financement de la première étape du projet de desserte ferroviaire de Port 2000 et de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- à titre subsidiaire, de condamner la région Normandie à lui verser la somme de 1 671 793,99 euros et de condamner le département de la Seine-Maritime à lui verser la somme de 1 402 071,41 euros ;
- d'ordonner la capitalisation des intérêts échus.

02) N° 2102973 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

| | | |
|-----------|---|-----------|
| Demandeur | Mme X | Me KRAIEM |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE | |

Rejet de la demande de Mme Y, épouse X, par ordonnance n° 2104017 du 28 octobre 2021 du tribunal administratif de Rouen.

Mme Y épouse X, demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision par laquelle la directrice régionale des finances publiques de Normandie a implicitement refusé de lui verser le supplément familial de traitement et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- d'ordonner le versement du supplément familial de traitement perçu par Mme X et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à son profit, et ce depuis le 13 février 2020 avec intérêts au taux légal.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2200496 RAPPORTEURE : Mme Borot

| | | |
|----------------|---|-----------------|
| Demandeur | Mme X | OFFICIO AVOCATS |
| Défendeur | COMMUNE DE CAISNES | Me PORCHER |
| Autres parties | CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD | |

Annulation, par jugement n° 2000606 du 28 décembre 2021 du tribunal administratif d'Amiens, de l'avis du 26 novembre 2019 par lequel le conseil de discipline de recours de la région Hauts-de-France a recommandé que la sanction de révocation infligée à Mme X soit ramenée à une exclusion temporaire de fonctions de quinze jours. Mme X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

04) N° 2200926 RAPPORTEURE : Mme Bureau

| | | |
|-----------|-------------------|--------------------------|
| Demandeur | COMMUNE D'ORCHIES | DEREGNAUCOURT DIMITRI |
| Défendeur | M. X | Me JAMAIS |

Annulation, par jugement n°s 2100174-2100175-2105134-2105135 du tribunal administratif de Lille en date du 8 mars 2022 des deux arrêtés du 25 novembre 2020 et des deux arrêtés du 25 juin 2021 du maire de la commune d'Orchies, rejetant la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie dont souffre M. X et le maintenant, à titre provisoire, en disponibilité d'office.

Le maire de la commune d'Orchies demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

05) N° 2201859 RAPPORTEURE : Mme Bureau

| | | |
|-----------|-------------------|--------------------------|
| Demandeur | COMMUNE D'ORCHIES | DEREGNAUCOURT DIMITRI |
| Défendeur | M. X | |

Requête de la commune d'Orchies tendant au sursis à exécution du jugement n°s 2100174, 2100175, 2105134 et 2105135 du 8 mars 2022 rendu par le tribunal administratif de Lille.

06) N° 2201887 RAPPORTEURE : Mme Bureau

| | | |
|-----------|--------------------|-------------|
| Demandeur | PREFECTURE DU NORD | |
| Défendeur | M. X | Me PERINAUD |

Requête du préfet du Nord c/ M. X.

07) N° 2201888 RAPPORTEURE : Mme Bureau

| | | |
|-----------|--------------------|-------------|
| Demandeur | PREFECTURE DU NORD | |
| Défendeur | M. X | Me PERINAUD |

Requête du préfet du Nord aux fins de sursis à exécution du jugement n° 2202896 du 10.08.2022 rendu par le tribunal administratif de Lille c/ M. X.